

2026/200

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



ville de
Toulouges.
par i. Fera

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/07/02

SEANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six et le seize juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/07/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Jean-Marie MARTIN RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Philippe BOUILS, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	
En exercice : 29	
Présents : 25	
Votants : 29	
	Absents excusés ayant donné procuration : Eric BOSQUE procuration Laurent LOPEZ, Béatrice BAILLEUL procuration Serge CIVIL, Nourredine KOURDAN procuration Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN procuration Patrice PASTOU
	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

**IMMEUBLE SITUE 3 AVENUE ARISTIDE MAILLOL
CREATION D'UN TARIF DE LOCATION ET DE CAUTION**

Rapporteur Laurent LOPEZ

Laurent LOPEZ rappelle à l'assemblée que lors de sa séance du 8 octobre 2025, le conseil municipal par délibération n°2025/10/05 a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée pour l'acquisition et le portage financier, d'une durée de 10 ans, de la parcelle cadastrée AP 457 située 3 avenue Aristide Maillol à Toulouges, et à signer la convention de portage.

En suivant, un contrat de mise à disposition précaire de la maison a été signé entre l'E.P.F.L et la commune de Toulouges, qui permettra à cette dernière de disposer du bien, libre de toute occupation afin d'en assumer la gestion et la garde (usage, gérance et contrôle).

Ainsi comme le stipule l'article 10 de contrat de mise à disposition précaire, la commune pourra louer le bien de manière précaire.

Il précise que cette parcelle, d'une superficie de 773 m², est constituée d'un bien bâti avec jardin, et la ville souhaite louer, le rez-de-chaussée, en un local à usage d'atelier, d'une superficie d'environ 35 m² à Lucy COURTES, artiste peintre pour un loyer de 170.00 € / mois, et d'une caution d'un montant de 170.00 €, et pour une durée maximale de 3 ans.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la création du tarif de location de 170.00 € et de caution de 170.00 € pour le rez-de-chaussée du 3 avenue Aristide Maillol, en un local à usage d'atelier, d'une superficie d'environ 35 m² à Lucy COURTES, artiste peintre.

DIT que ce tarif sera encaissé sous la régie „Encaissement des produits communaux de Clairfont“

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 23.07.2026.....

Fait à Toulouges, le 17 juillet 2026

Le Secrétaire de séance


Laurent LOPEZ



Le Maire,


Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pilot, 6 rue Pilot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 23.07.2026.....